



## **Conditions générales de vente et prestation Beboost**

### **Article 1 Domaine d'application**

Les présentes conditions s'appliquent aux prestations et interventions de la société BEBOOST.

### **Article 2 Nature et principe des activités**

BEBOOST développe trois grands types d'activités au service de ses clients :

- Distribution de coffrets cadeaux et textiles
- Distribution de chèques récompense
- Elaboration d'animations commerciales

### **Article 3 Modalités de commercialisation et distribution de coffrets cadeaux et textiles**

- 3.1 Les coffrets cadeaux sont variés selon leur composition, détaillée au préalable sur un devis ou un bon de commande.
- 3.2 En cas de coffrets avec alcool, le client est averti que l'alcool est dangereux pour la santé et doit être consommé avec modération.
- 3.3 A chaque fois que nécessaire les mentions sur le produit indiquent la composition des produits et leur date limite de consommation.
- 3.4 Pour toutes les personnalisations, BEBOOST soumet un « bon à tirer » à son client avant de procéder à l'impression.
- 3.5 BEBOOST n'est pas responsable des droits d'images utilisés pour la réalisation graphique au nom du client.
- 3.6 BEBOOST n'est pas responsable du mauvais usage de ses produits auprès des consommateurs.
- 3.7 BEBOOST conseille à ses clients un mode d'emploi pour le bon entretien des textiles, cependant BEBOOST ne garantit aucunement la résistance de ses produits dans le temps.
- 3.8 Lors de la livraison le client constate la bonne réception des marchandises et signe un bon de livraison.
- 3.9 Les marchandises restent la propriété de la société BEBOOST jusqu'au paiement intégral de la facture correspondante.
- 3.10 Après signature du bon de livraison, la marchandise ne peut être reprise ou échangée, même en partie par la société BEBOOST.

### **Article 4 Modalités de commercialisation et distribution des chèques récompense**

- 4.1 BEBOOST commercialise plusieurs chèques selon les thèmes et les zones géographique, correspondant à des produits et/ou services chez ses partenaires.
- 4.2 Sur ces chèques sont indiqués les prestations dont peut prétendre le bénéficiaire, ainsi que les coordonnées du partenaire prestataire.
- 4.3 Le bénéficiaire doit respecter la marche à suivre mentionnée sur le chèque, pour réserver puis retirer sa prestation chez le partenaire.
- 4.4 Le bénéficiaire doit respecter les conditions, règles ou restrictions spécifiques au partenaire.

4.5 En cas d'indisponibilité du partenaire, le bénéficiaire doit en choisir un autre parmi la liste proposée.

4.6 La société BEBOOST ne peut être tenue responsable des dommages ou désagréments liés à la prestation ou aux produits du prestataire.

4.7 Le prestataire, dit partenaire, est seul responsable de l'exécution de sa prestation aux bénéficiaires.

4.8 La vente de chèques récompense fait l'objet d'un acte de commande.

4.9 Après validation de la commande par le client, aucun chèque ne peut être repris ou échangé par la société BEBOOST.

4.10 La société BEBOOST peut annuler la validité du chèque récompense en cas de non paiement de celui-ci, après mise en demeure de paiement de la facture correspondant.

### **Article 5 Elaboration et animation d'événement entreprise**

5.1 Ces prestations correspondent à une attente professionnelle dans le cadre d'une animation commerciale.

5.2 BEBOOST propose et élabore un programme de réalisation autour de différents prestataires externes à la société BEBOOST.

5.3 Chaque prestataire, y compris BEBOOST signe un accord commercial avec le client.

5.4 En aucun cas la responsabilité de BEBOOST ne peut être engagée en cas d'irrégularités avec l'un des prestataires afférents au programme.

5.5 Dans le cadre de jeu mise en place ou promotion de certains produits pour le compte d'un client, ce dernier est responsable des obligations légales telles que affichage de règlement, annonce des prix, modalités des offres, ...

5.6 Durant la réalisation de l'animation le client, à travers son contrat assurance responsabilité civile, est responsable des incidents, sinistres ou dommages liés à sa manifestation.

5.7 Le client reste maître de ses obligations en tant que lieu recevant du public et se doit de contrôler le nombre maximum de visiteurs autorisés ou toutes autres règles afférentes à la sécurité des personnes ou des biens.

### **Article 6 Rémunération**

La rémunération fait l'objet d'un devis, d'une convention ou d'un bon de commande.

Le paiement est exigible à réception, sauf dispositions particulières mentionnées par BEBOOST sur l'acte de vente.

En cas de non paiement dans les délais, des intérêts sont débités conformément aux dispositions du code de commerce.

La rémunération due à BEBOOST est payable aussitôt en cas d'interruption de l'intervention de BEBOOST pour quelque raison que ce soit.

### **Article 7 Loi applicable et règlement de litiges**

En l'absence de stipulation contraire, la loi applicable aux interventions de BEBOOST est la loi française, les tribunaux de Besançon étant seuls compétents.